

REGLEMENT NUMERO 460-2014

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 276,853\$ ET AFFECTATION
DE SOLDES DISPONIBLES DE CERTAINS RÈGLEMENTS (363-2006, 364-
2006, 392-2008 et 419-2010) POUR COUVRIR LE DÉFICIT DE
FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE FINANCIER
SE TERMINANT LE 2013-12-31**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue lundi le 9 juin 2014, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h, et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

Mme. Lise Roy
M. Richard Morin
M. Michel Roy

M. Paul Joly
M. Rosaire Coulombe
Mme. Madeleine Fortin

Mme la mairesse, madame Huguette Plante, est également présente et occupe le siège # 5.

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Rosaire Coulombe, maire suppléant, il a été réglé ce qui suit à savoir : **RESOLUTION 2014-06-141**

Règlement # 460-2014

Règlement d'emprunt d'un montant de 276,853\$ et affectation de soldes disponibles de certains règlements (363-2006, 364-2006, 392-2008 et 419-2010) pour couvrir le déficit de fonctionnement de l'exercice financier se terminant le 2013-12-31

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que le rapport financier du vérificateur externe, pour l'exercice 2013, démontre (rapport financier page S8, ligne 27, colonne Administration municipale) un déficit d'opération de 276,853 \$;

Attendu que ce déficit découle, essentiellement, de dépassement de coûts de travaux sur règlement d'emprunt;

Attendu que la municipalité La Guadeloupe dispose de soldes disponibles sur certains règlements d'emprunt déjà financés;

En conséquence

Il est proposé par Mme Lise Roy et résolu à l'unanimité que Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 276,853 \$ afin de couvrir le déficit de fonctionnement de l'exercice financier se terminant le 2013-12-31 tel que décrit au rapport financier du vérificateur externe déposé devant ce conseil lors de la séance du 2014-09-06

ARTICLE 3. Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé :

a) à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 276,853 \$.

RÈGLEMENT	MONTANT
363-2006	33,042.39 \$
364-2006	27,582.09 \$
392-2008	186,790.19 \$
419-2010	29,438.33 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée (ou la compensation exigée) par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard de toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement réalisé après le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION :	19 mai 2014
ADOPTION PAR LE CONSEIL :	9 juin 2014
APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS :	17 juin 2014
APPROBATION PAR LE MAMROT :	20 août 2014
AFFICHAGE (PROMULGATION) :	27 août 2014

Rosaire Coulombe,
Maire suppléant

Marc André Doyle
Directeur général & secrétaire trésorier

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de La Guadeloupe, ce dix-huitième (18^e) jour de juin 2014.

Marc André Doyle
Directeur général & secrétaire trésorier